



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Aides Découplées

DPB

**Paiement redistributif
Ecorégime
aide complémentaire JA**

Aides couplées

**couplées végétales (Petit
Marâchage)
couplées animales**

Aides surfaciques du 2^e pilier

**ICHN
MAEC**

Conversion à l'agriculture biologique

Assurance Multirisque Climatique

**Mesures de protection des
exploitations et des
troupeaux contre la
prédation du loup**

Nouveautés 2023

Nouvelle définition de l'agriculteur actif

Demandeur individuel

Être assuré à l'ATEXA et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite pour les plus de 67 ans.

Les retraités de moins de 67 ans restent éligibles mais cesseront de l'être à 67 ans.

Demandeur en société

Avoir au moins un associé qui répond aux critères fixés pour les individuels.

Demandeur en société (sans associé assuré)

Tous les dirigeants doivent cotiser à l'assurance AT/MP des salariés agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite pour les plus de 67 ans et détenir au moins 5 % des parts sociales.

Autres (lycées agricoles, collectivités, associations, fondations)

L'activité agricole doit être mentionnée dans les statuts

Taux de chargement sur les Surfaces Pastorales Ligneuses (SPL)

Les surfaces pastorales ligneuses, sans prédominance d'herbe (code SPL), devront désormais respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha pour être éligibles aux aides découplées.

Seuls les exploitants déclarant des surfaces pastorales ligneuses sont concernés.

Le calcul du taux de chargement se fait en divisant le nombre d'UGB par la somme des prairies permanentes (PPH, SPH, SPL), prairies temporaires (PTR) et mélanges de légumineuses (MLG) admissibles.

Taux de chargement = nombre d'UGB / nombre d'hectares des surfaces pastorales admissibles

Pour les groupements pastoraux le nombre d'UGB retenu sera proportionnel au temps passé des animaux sur le GP

Le calcul est donc différent et n'a pas de conséquence sur celui de l'ICHN.

Si après calcul le taux de chargement trouvé est inférieur aux 0,2 requis, les surfaces en SPL seront déduites jusqu'à atteindre le taux demandé. Les surfaces en SPL ainsi exclues seront considérées comme inéligibles aux aides découplées. Seules les surfaces en SPL peuvent être exclues et ce même si le taux de 0,2 n'est pas atteint après retrait de ces surfaces.

L'absence d'enfrichement sera vérifiée lors des contrôles par intelligence artificielle

Règles générales

2 critères d'admissibilité

Avoir ses parcelles à disposition

La parcelle doit être à disposition au 15 mai.

Les services instructeurs peuvent demander dans certaines situations de justifier la bonne mise à disposition des parcelles (*voir irrégularités sur le foncier*).

Exercer une activité agricole sur ces parcelles

Production de cultures, pâturage, maintien du milieu (absence d'enfrichement, broyage, fauche...)

Définitions selon la PAC

Surfaces graphiques = surfaces brutes en hectares

Surfaces non agricoles = bâtiments, routes, broussailles, affleurements rocheux...

Surfaces admissibles = surfaces après application du prorata, des SNA et des résultats de contrôles

3 catégories de surfaces

❖ Terres arables

Surfaces dédiées à la production de cultures, en place depuis moins de 5 ans (prairies temporaires et jachères incluses)

❖ Cultures permanentes

Cultures hors rotation en place depuis plus de 5 ans et qui fournissent des récoltes répétées (vignes, vergers, pépinières...)

❖ Prairies et pâturages permanents

Surfaces majoritairement en herbe depuis plus de 5 ans ou avec des ressources ligneuses adaptées au pâturage (arbustes, broussailles)

Suppression du code culture pour les bois pâturés (BOP)

Prorata

Pas de changement dans les tranches :

Entre 0 et 10 % d'éléments non admissibles = surface éligible à 100%

Entre 10 et 30 % d'éléments non admissibles = surface éligible à 80%

Entre 30 et 50 % d'éléments non admissibles = surface éligible à 60%

Entre 50 et 80 % d'éléments non admissibles = surface éligible à 35%

Au-delà de 80 % d'éléments non admissibles = surface inéligible

UGB

Ovin de plus d'un an	0,15 UGB
Caprin de plus d'un an	0,15 UGB
Bovin de plus de 2 ans	1,00 UGB
Bovin entre 6 mois et 2 ans	0,60 UGB
Équidé de plus de 6 mois	1,00 UGB

Transparence GAEC

Toutes les aides de la PAC permettent l'application du principe de transparence, c'est-à-dire une multiplication des plafonds par le nombre d'associés (dès lors qu'ils sont à parts égales, autrement une réduction au prorata des parts est appliquée, sachant qu'un associé détenant plus de 50 % des parts sociales est plafonné à 50 %).

Périodes de déclaration

Aides ovines et caprine du 1^{er} janvier au 31 janvier

Aides bovines du 1^{er} janvier au 15 mai

Aides surfaces du 1^{er} avril au 15 mai

Déclaration

Les aides animales et surfaces se déclarent en ligne sur le site **TELEPAC** (www.telepac.agriculture.gouv.fr)

Les irrégularités sur le foncier

La réglementation européenne concernant la PAC précise que vous n'avez pas à justifier systématiquement l'origine des surfaces que vous déclarez. Il existe néanmoins certains cas où les services instructeurs ont la possibilité de vous demander la preuve de la bonne disposition des parcelles :

- Doublet avec un autre exploitant,
- Plainte d'un propriétaire,
- Agrandissement conséquent de l'exploitation,
- Demande importante de dotation de DPB issus de la réserve,
- Suspicion de scission fictive d'exploitation.

Dans ce cas, vous devez être capable de présenter un titre de propriété ou toute autre titre (bail, convention, accord gracieux, accord verbal avec justificatifs).

Les sociétés de fait

Il s'agit du regroupement de plusieurs personnes qui ont choisi de travailler ensemble sur une même exploitation agricole sans adopter de réelle structure juridique. En l'absence de cadre, ce type de structure n'est pas reconnu comme une personne morale et ne peut donc être éligible aux différentes aides agricoles. Il est donc vivement recommandé aux exploitants travaillant de cette façon d'assurer la pérennité de leur entreprise en choisissant une forme sociétaire appropriée (GAEC, SCEA, EARL...)

La procédure de suspicion de scission fictive d'exploitation dans le cadre des aides de la PAC ainsi que la procédure d'inéligibilité des sociétés de fait dans le cadre des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup (en phase de finalisation) permettent aux services instructeurs de la DDTM de demander aux exploitants concernés de justifier la réalité et la complète autonomie de leurs exploitations afin de statuer sur l'éligibilité des différentes demandes déposées.

DPB (droits à paiement de base)

Poursuite de la convergence pour revaloriser les DPB de plus faible valeur à 70 % de la moyenne par l'application d'un plafonnement sur les DPB à 1 350 €

En 2025, le plafonnement des DPB de plus forte valeur sera à 1 000 €

Tout DPB non activé pendant 2 années consécutives remonte à la réserve. Il n'y a pas de remise à zéro avec la nouvelle programmation.

Païement Redistributif

Montant : **48 €/ha**

Activation sur les 52 premiers hectares

Option : Ecorégime

L'Ecorégime vient remplacer le paiement vert. Il faut disposer d'au minimum une fraction de DPB pour en bénéficier. Il est versé sur tous les hectares admissibles, surfaces en estives collectives rapatriées comprises, **indépendamment du nombre de DPB**.

3 voies différentes et non cumulables pour accéder à l'Ecorégime**Voie n°1 : La Pratique agro-écologique**

Pour bénéficier de l'Ecorégime via cette voie, vous devez respecter les exigences de chaque type de catégorie de terres agricoles.

	Niveau de base = 60€ / ha	Niveau supérieur = 80€/ha
Prairies, parcours	80 % non labourés	90 % non labourés
Cultures permanentes	75 % des inter-rangs enherbés	95 % des inter-rangs enherbés
Terres arables*	4 points	5 points et plus

*Le calcul des points pour les terres arables se fait sur l'ensemble des terres de l'exploitation

Catégorie et regroupements de cultures	Pourcentage sur l'ensemble des terres arables	Nb de points
Prairies temporaires	≥ 5 %	2
	≥ 30 %	3
	≥ 50 %	4
Légumineuses fourragères	≥ 5 %	2
	≥ 10 %	3
	> 5 ha	2
Céréales de printemps	≥ 10 %	1
Céréales d'hiver	≥ 10%	1
Oléagineux de printemps	≥ 5 %	1
Oléagineux d'hiver	≥ 7 %	1
Pommes de terre	≥ 10 %	1
ou mélange de ces 5 cultures	≥ 10 %	1
Autres cultures (légumes, PPAM, tomates, fraises, maïs doux, chanvre...) Houblon, lavande	≥ 5 %	1
	≥ 10 %	2
	≥ 25 %	3
	≥ 50 %	4
Prairies et parcours (calcul sur la SAU totale)	≥ 10 %	1
	≥ 40 %	2
	≥ 75 %	3
Total des terres arables	≤ 10 ha	2

Si vous ne déclarez que des prairies et des parcours, vous n'aurez que les exigences de non-labour à respecter.

Si vous déclarez des prairies et des cultures permanentes par exemple, vous aurez alors l'exigence de non-labour et celle d'enherbement des inter-rangs à respecter.

De la même façon, vous ne pouvez prétendre au niveau supérieur que si chacune des catégories répond aux exigences du niveau supérieur sinon vous serez payé au niveau de base sur l'ensemble des catégories.

Si une des catégories fait moins de 5 % de la surface admissible, vous êtes exempté des obligations sur la catégorie.

Voie n°2 : La Certification

Pour bénéficier de l'Écorégime via cette voie, l'ensemble de votre exploitation doit être engagé.

certification environnementale de niveau 2+	Niveau de base : 60 €/ha
Haute Valeur Environnementale (HVE rénovée)	Niveau supérieur : 80 €/ha
Agriculture biologique (<i>cumul interdit avec la CAB</i>)	Niveau bio : 110 €/ha

Voie n°3 : La Biodiversité

Vous devez déclarer les éléments agro-écologiques* en tant que tels ou les surfaces en jachère.

*haies, arbres isolés, bosquets, mares, murets...

7 % de la SAU	Niveau de base : 60 €/ha
10 % de la SAU	Niveau supérieur : 80 €/ha

Option : Jeune Agriculteur

Forfait annuel pendant 5 ans : 4 469 €/an

En 2022, le paiement JA était de 65 €/ha sur les 34 premiers ha soit 2 210 € maximum

Conditions d'éligibilité

- avoir au plus 40 ans
- être assuré ATEXA (non salarié)
- avoir un diplôme agricole de niveau 4
- activer au mois un DPB ou une fraction de DPB

Ceux qui ont commencé à bénéficier du paiement JA et ne sont pas arrivés au bout de la période d'éligibilité des 5 ans continueront à en bénéficier pour le temps restant même s'ils ne répondent pas à la nouvelle définition du JA.

Comment acquérir des DPB ?

Par Transfert

Définitif

- Cession définitive des DPB entre le cédant et le repreneur intervenant au plus tard le 15 mai

Temporaire

- Un transfert temporaire des DPB entre le cédant et le repreneur intervenant au plus tard le 15 mai

Héritage / Donation

- même s'ils ne sont pas agriculteurs, les héritiers ou donataires peuvent récupérer les DPB du défunt/donateur.

Changement de forme juridique

- d'une forme sociétaire vers une autre forme sociétaire : transfert automatique sans clause.
- d'un individuel à une forme sociétaire et inversement : clauses de transfert.

Nouveautés 2023 : Fin du prélèvement de 30 % sur les transferts de DPB sans terre – Aucun justificatif pour les transferts définitifs et temporaires

Par Attribution (valeur moyenne 128 € en 2023)

Jeune Agriculteur

- avoir au plus 40 ans
- être installé depuis moins de 5 ans
- avoir un diplôme agricole de niveau 4

ou de niveau 3 avec 2 ans d'expérience sur 3 ans / ou sans diplôme mais avec 2 ans d'expérience sur 5 ans

Nouvel Agriculteur

Pas de critère d'âge

- être installé depuis moins de 2 ans
- avoir un diplôme de niveau 3 (toute spécialité) ou justifier de 2 ans d'expérience sur les 3 dernières années

Forme Sociétaire : au moins un des associés doit répondre à la définition JA ou NA

Exploitant présent en 2013/2014 : ne jamais avoir eu de DPB et avoir déposé une demande de DPB en 2015

Rappel : Il est indispensable d'avoir une maîtrise de l'ensemble du foncier dès la première année de la demande de DPB, et pour les éleveurs, d'avoir pu faire pâturer les parcelles au moins une fois avant l'automne.

Aides couplées végétales

Légumineuses Fourragères

Montant : 149 €/ha

Critères d'éligibilité : détenir 5 UGB herbivores ou cultiver des légumineuses dans le cadre d'un contrat avec un éleveur

Aide couplée au petit maraîchage

Montant : 1 588 €/ha

Critères d'éligibilité : exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais ou de petits fruits rouges et déclarer une SAU inférieure ou égale à 3 hectares. Les exploitations dont la surface totale est supérieure à 3 hectares ne sont donc pas éligibles.

Aide couplée au blé dur

Montant : 61 €/ha

Aide couplée au soja

Montant : 29 €/ha

Critères d'éligibilité : avoir souscrit un contrat de culture avec une entreprise de transformation ou de semences certifiées.



Nouveau système de gestion des risques climatiques

Pertes de récolte

ASSURANCE MULTIRISQUE CLIMATIQUE (AMCR)

Elle remplace l'Assurance Récolte et se souscrit auprès d'un assureur.

La demande de prise en charge des cotisations de cette assurance se fait lors du dépôt du dossier PAC.

Le taux de subvention est de 70 %, versée par l'ASP dans le cadre du paiement des aides de la PAC.

	Cultures assurées	Cultures non assurées
Risques d'ampleur exceptionnelle / Pertes élevées	Indemnité de solidarité nationale (ISN) <u>Seuil de déclenchement :</u> 30 % (arboriculture, prairies) 50 % (grandes cultures, légumes, vignes) <u>Taux de subvention :</u> 100 % 90 % par l'État et 10 % par l'assureur <u>Indemnisation :</u> État (directement en 2023 puis par le réseau d'assureurs agréés dès 2024)	Indemnité de solidarité nationale (ISN) <u>Seuil de déclenchement :</u> 50 % (vignes, grandes cultures, légumes) <u>Taux de subvention :</u> 45 % en 2023, 40 % en 2024, 35 % en 2025 <u>Indemnisation :</u> État <u>Productions spécialisées :</u> (horticulture, plantes à parfum, pépinières, apiculture) seuil de déclenchement 30 % Taux de subvention : 45 % de 2023 à 2025
Risques / Pertes d'intensité moyenne	<u>Seuil de déclenchement :</u> 20 % <u>Taux de subvention :</u> 70 % <u>Indemnisation :</u> Assureur par le biais de l' assurance multirisque climatique	À la charge de l'agriculteur
Risques / Pertes de faible intensité	A la charge de l'agriculteur	À la charge de l'agriculteur

Pertes de fonds

Il s'agit des destructions de biens et de moyens de production suite à un phénomène climatique exceptionnel (durée de retour décennale). Elles restent du domaine des calamités agricoles.

Aides Ovines



23 €/brebis

- + 2 €/brebis pour les 500 premières brebis
- + 6 €/brebis si nouveau producteur moins de 3 ans

Critères d'éligibilité : Détenir au minimum 50 brebis de plus d'un an

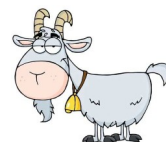
Obligations : conserver l'effectif engagé durant les 100 jours de la période de détention obligatoire (PDO), soit du 1^{er} février au 11 mai et respecter un ratio de productivité de 0,5 agneau vendu par brebis (*calcul effectué sur les effectifs N-1*). Si le ratio n'est pas atteint, le nombre de femelles payées est réduit en proportion.

Aide Caprine

15 €/chèvre

Critères d'éligibilité : Détenir au minimum 25 chèvres de plus d'un an et au maximum 400

Obligations : Conserver l'effectif engagé durant les 100 jours de la période de détention obligatoire (PDO), soit du 1^{er} février au 11 mai.



Aides Bovines

Date de dépôt : entre le 1^{er} janvier et le 15 mai

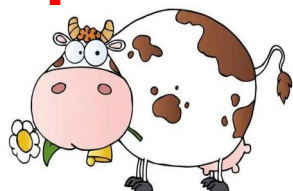
Date de référence : 6 mois après la date de dépôt

Conditions : détenir au moins 5 UGB à la date de référence

Animaux éligibles

Les bovins (mâles et femelles) de plus de 16 mois à la date de référence

ou ceux de moins de 16 mois à la date de référence N-1 et vendus à plus de 16 mois entre cette date et la date de référence de la campagne en cours. La date de référence 2022 nécessaire pour le calcul de l'aide 2023 est la date de fin de PDO 2022.



Exemple

Campagne 2022 : dépôt le 15 janvier, fin de PDO le 15 juillet (date de référence) Campagne 2023 : dépôt le 23 janvier, soit une date de référence au 23 juillet Pour être éligibles en 2023, les bovins doivent :

- être nés avant le 23 mars 2022 et toujours présents sur l'exploitation
- ou être nés au plus tôt le 15 septembre 2020 et vendus à compter du 15 janvier 2022 et au plus tard le 23 mars 2022 avec une fin de vente le 23 juillet 2023

Temps de présence sur l'exploitation : 6 mois ou plus

Montants par type d'animal

Niveau supérieur : 110 €/UGB

- Mâles dans la limite du nombre de femelles éligibles.

Exemple : Pour un cheptel de 12 mâles et 8 femelles, seuls 8 mâles seront pris en compte au niveau supérieur, les 4 autres le seront au niveau de base.

- Femelles de race à viande dans la limite de 2x le nombre de veaux à viande nés sur l'exploitation et détenus 90 jours ou plus sur les 15 mois précédant la date de référence.

Exemple : 10 veaux sont nés entre le 21 novembre 2021 et le 23 novembre 2022 et ont été présents 3 mois entre le 23 avril 2022 et le 23 juillet 2023 alors 20 femelles de race à viande peuvent être prises en compte.

Plafond : 1,4 x la surface fourragère et 120 UGB. Ce plafond ne s'applique qu'au-delà de la 40^{ème} UGB.

Exemple : Pour 90 ha de surfaces fourragères x 1,4 vous obtenez 126 UGB potentiellement éligibles, ramenés à 120 UGB après application du plafond.

Niveau de base : 60 €/UGB

- Autres bovins (mâles et femelles) restants après application du plafond et dans la limite de celui-ci.

Aide aux Veaux Bio

66 €/veau

Critères d'éligibilité : être engagé en agriculture biologique

Animaux éligibles : Bovins de race à viande ou mixte, détenus au moins 45 jours sur l'exploitation et abattus l'année précédente et âgés de plus de 3 mois et moins de 8 mois au moment de l'abattage.

Critères d'éligibilité

Surfaces : avoir plus de 80 % de sa surface agricole utile (SAU) en zone défavorisée (simple ou montagne).

Avoir le siège d'exploitation en zone défavorisée. (hors montagne)

Pour les exploitations de montagne et uniquement, ayant moins de 80 % de leur SAU en zone défavorisée :

– versement de 15 % du montant total de l'aide si SAU entre 50 % et 80 % en zone défavorisée

– versement de 9 % du montant total de l'aide si SAU en zone défavorisée < 50 %

Revenus : Retirer 50 % de ses revenus de son activité agricole ou avoir des revenus non agricoles (RNA) inférieurs au SMIC. Si les RNA sont compris entre 1 et 2 SMIC, la demande est plafonnée à 25 hectares, s'ils sont supérieurs à 2 SMIC, la demande n'est pas éligible.

Paielement : sur la surface admissible

ICHN Animale

Conditions : détenir **5 UGB** sur un minimum de 3 hectares de surfaces fourragères

Plafond : 75 hectares

Montants : 70 €/ha + montants par zone

Zone de Montagne	25 premiers hectares	316 €/ha
	25 hectares suivants	210 €/ha
Zone de Piémont	25 premiers hectares	154 €/ha
	25 hectares suivants	102 €/ha
Zone Défavorisée Simple sèche	25 premiers hectares	138 €/ha
	25 hectares suivants	92 €/ha
Zone Défavorisée Simple hors sèche	25 premiers hectares	85 €/ha
	25 hectares suivants	56 €/ha

Majoration

10 % pour les éleveurs ovins/caprins en zones de montagne et de haute montagne

30 % pour les éleveurs ovins/caprins en zone défavorisée simple

Taux de chargement

= nombre d'UGB / nombre d'hectares avant prorata

Zone de Montagne	0,05 à 0,70	100 %
	0,71 à 1,90	90 %
Zone de Piémont	0,07 à 0,66	100 %
	0,05 à 0,06	90 %
	0,67 à 1	
Zone Défavorisée Simple sèche et hors sèche	0,05 à 0,06	90 %
	0,67 à 1,00	
	0,07 à 0,66	100 %

Nouveauté 2023

Le nombre minimum d'UGB requis pour bénéficier de l'ICHN animale passe de 3 UGB à 5 UGB.

Calcul des UGB

Calcul : voir tableau en page 1

Animaux pris en compte

- bovins : une moyenne est calculée entre le 16 mai de l'année précédente et le 15 mai de l'année en cours
- ovins et caprins : âgés de plus d'un an ou femelles ayant déjà mis bas et présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars
- équidés : âgés de plus de 6 mois et présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars
- nouveaux demandeurs : animaux présents le 15 mai

Transhumance

- les animaux envoyés en transhumance sont décomptés du total
- les animaux reçus en pension sont ajoutés au total

Durée forfaitaire de transhumance

Estive : 112 jours (06), 110 jours (04), 90 jours (83)

Hivernage : 90 jours (04), 110 jours (83), 110 jours (13)

Éleveurs d'Équidés

Conditions spécifiques : Pour que l'intégralité de l'effectif soit pris en compte, il faut 5 animaux éligibles.

Animaux pris en compte : âgés de plus de 6 mois et présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars

Critères d'éligibilité pour les 5 UGB obligatoires

- Animal âgé de plus de 6 mois et moins 3 ans au 31 mars
- Femelle saillie (avec déclaration) entre le 16 mai N-1 et le 15 mai
- Femelle avec mise bas entre le 16 mai N-1 et le 15 mai
- Mâle avec carte de saillie entre le 16 mai N-1 et le 15 mai



ICHN Végétale

Conditions : exploiter au minimum 1 hectare de cultures commercialisées en zone de montagne

Plafond : 50 hectares

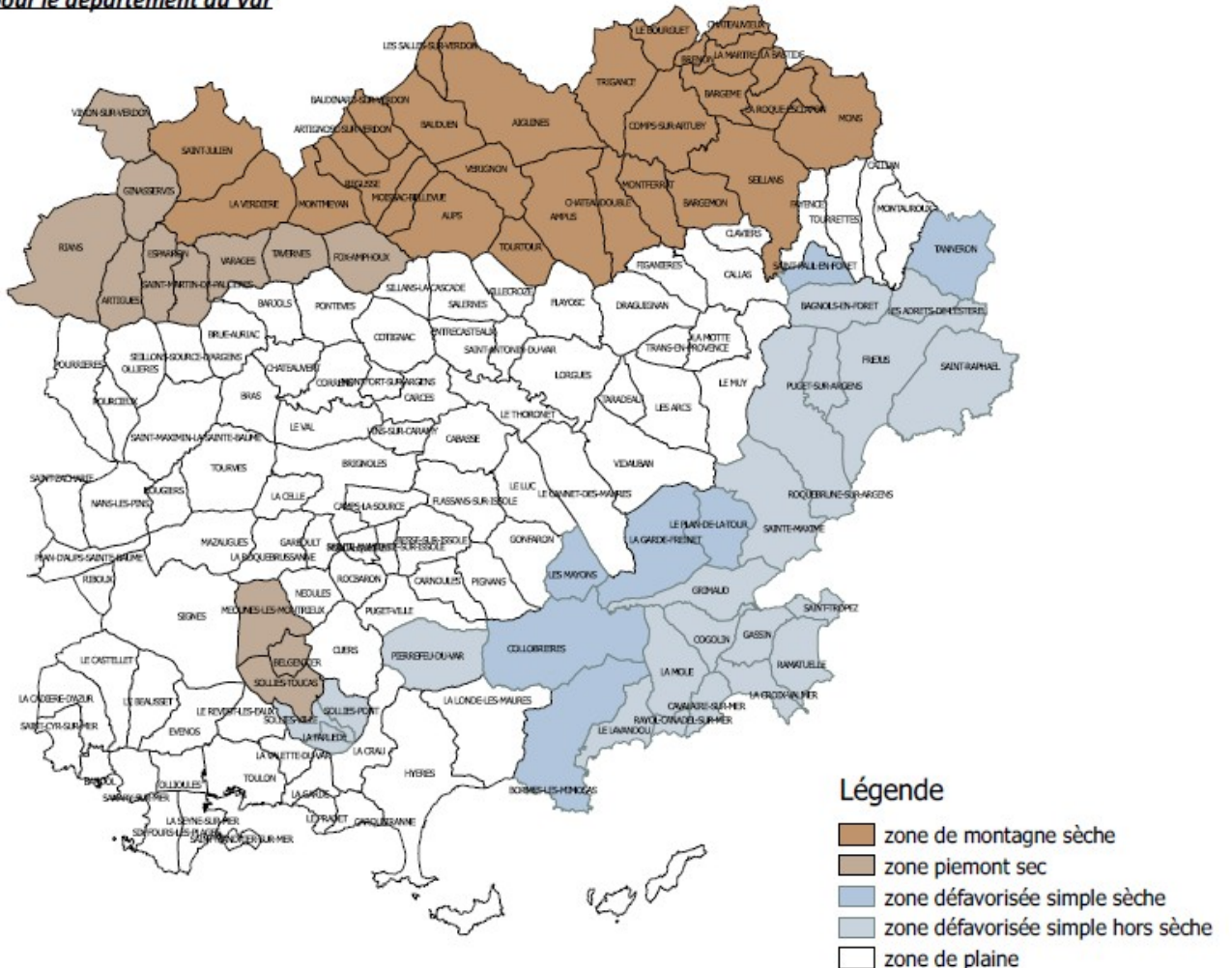
Montant : 70 €/ha

+ 297 €/ha sur les 25 premiers hectares

+ 198 €/ha sur les 25 hectares suivants

Carte des zones ICHN

Zonage ICHN pour le département du Var





Critères d'éligibilité

- Être en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion
- Être notifié auprès de l'Agence Bio (www.agencebio.org)
- Être engagé auprès d'un organisme certificateur

Obligations contractuelles

- Engagement de 5 ans
- Avoir la maîtrise des terrains déclarés durant toute la durée de l'engagement. La perte des terrains entraîne le remboursement des sommes perçues depuis le début de l'engagement

Cumul avec d'autres aides

Non cumulable avec l'Écorégime par voie de certification si toutes les surfaces en conversion
 Cumulable avec les deux autres voies d'accès à l'Écorégime
 Vient en déduction du Crédit d'Impôt qui, en 2023 passe de 3 500 € à 4 500 €

Montants



Pour les éleveurs	
Estives, parcours	44€/ha
Prairies (temporaires ou permanentes)	130€/ha
Pour tout exploitant	
Cultures annuelles, vignes, lavande, légumineuses fourragères	350€/ha
Cultures légumières de plein champ	450€/ha
Maraîchage, PPAM, arboriculture	900€/ha



Critères d'éligibilité

Surfaces :

- être dans une zone des PAEC
- **maîtriser le foncier agricole pendant 5 ans**
- faire réaliser un diagnostic agropastoral par le CERPAM ou la Chambre d'agriculture
- le choix de la mesure et des surfaces à engager se fait en concertation avec l'opérateur

Contact CERPAM : Alice BOSCH : abosch@cerpam.fr

Paiement : sur la surface graphique sauf prorata > 80 %

Nouveauté : **une formation obligatoire** est à suivre dans les 2 ans qui suivent l'engagement.

MAEC Surfacingues

Mesures	Code	Montant
Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales (localisé)	PRA3	72€/ha
Systèmes herbagers et pastoraux	PRA1	51€/ha
Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1	153€/ha
Protection des espèces : Mise en défend	ESP1	82€/ha
Protection des espèces : Report de fauche	ESP2	145€/ha
Protection des espèces : Zones humides	ESP3	200€/ha

Contacts opérateurs

- Métropole Aix-Marseille-provence

Julie LARGUIER E-mail : julie.larguier@ampmetropole.fr

- Territoires Pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes (CERPAM)

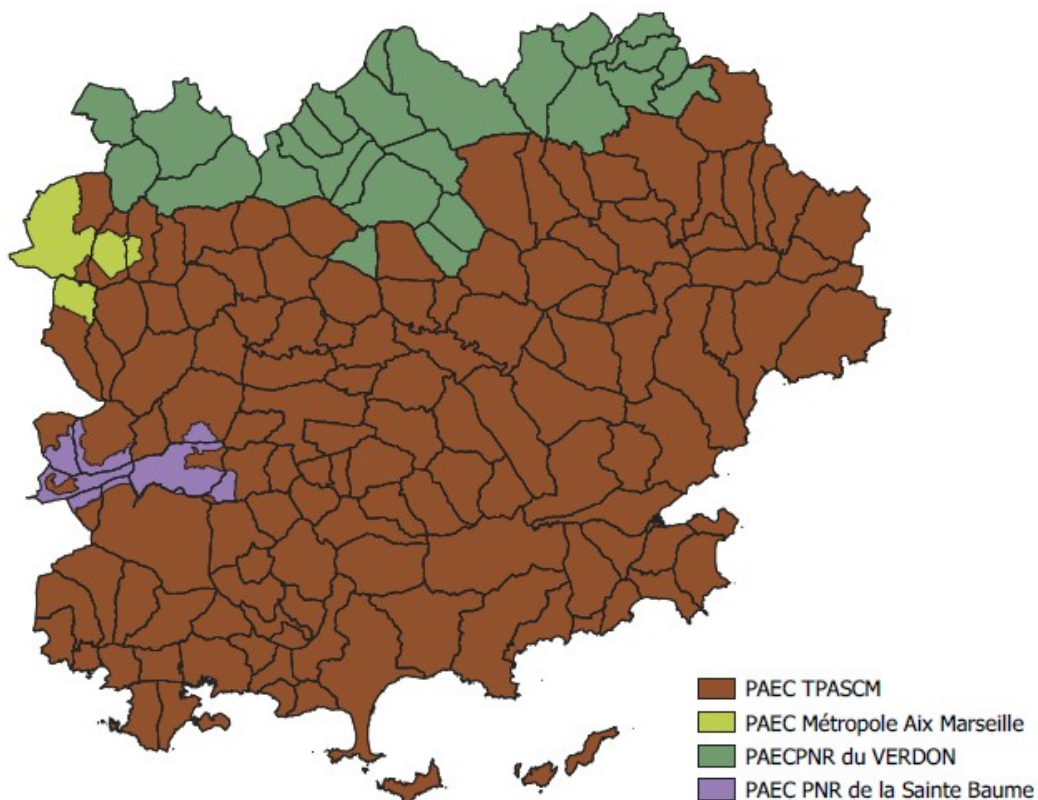
Alice BOSCH E-mail : abosch@cerpam.fr

- PNR de la sainte Baume

Alaric STEPHAN E-mail : alaric.stephan@pnr-saintebaume.fr

- PNR du Verdon

Dominique CHAVY E-mail : d.chavy@parcduverdon.fr



MAEC Non-Surfaciques

MAEC API : Amélioration du potentiel de pollinisation

Obligations :

- Engager au moins 72 colonies et respecter le nombre de ruches engagées la première année pendant 5 ans.
- Respecter un nombre d'emplacements
- Transhumer ses ruches dans une commune avec zone d'intérêt pour la biodiversité (Natura 2000, ZNIEF...)

Montant : 21 € par ruche engagée

MAEC PRM : Préservation des races menacées

La liste des races menacées (équins, bovins, ovins, caprins, porcins) se trouve sur la notice de la mesure.

Montant : 200 € par UGB

Droit à l'erreur

À l'issue de la période de télédéclaration, l'exploitant pourra modifier sa déclaration entre le 15 mai et le 20 septembre.

Un cas de notification d'un contrôle surface de son exploitation par l'ASP, l'exploitant pourra encore transmettre une demande de modification de sa déclaration à la DDTM, mais celle-ci pourra être rejetée si la demande de modification porte sur des éléments concernés par le contrôle surface.

Évolutions de certaines exigences réglementaires

L'identification pérenne généralisée (IPG) des animaux ne sera plus réalisée au titre de la conditionnalité. Ces contrôles seront cependant effectués pendant les contrôles « éligibilité ».

Le respect des critères de verdissement relatif au maintien de prairies et pâturages permanents et au non labour des prairies sensibles de l'ancienne programmation PAC sont reconduits, mais au titre des bonnes conditions agro et environnementales (BCAE) de la conditionnalité : au sein de la BCAE 1 pour le maintien des prairies permanentes et au sein de la BCAE 9 pour l'interdiction de la conversion et du labour des prairies sensibles.

Une nouvelle carte des prairies sensibles entre en vigueur en 2023. Elle correspond à l'ancienne carte, déduction faite des prairies sensibles conduites en agriculture biologique depuis 2015, et complétée par les nouveaux territoires classés en Natura 2000 depuis 2014.

Cette nouvelle carte sera accessible sur Géoportail et sur Télépac.

Le point d'exigence BCAE 4 relatif au maintien d'une bande tampon enherbée le long des cours d'eau est reconduit et sera étendu aux canaux et fossés.

Cependant, pour la campagne 2023, dans l'attente d'une nouvelle carte des cours d'eau BCAE actualisée (en attente d'une instruction technique sur le sujet), seuls les cours d'eau présents sur la carte BCAE actuelle devront être bordés d'une bande tampon de 5m **enherbée**. Il sera en revanche vérifié également que les cours d'eau, canaux et fossés non présents sur la carte BCAE mais présents sur la carte départementale ZNT sont bien bordés d'une bande tampon de 5m, conformément à l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Pour la campagne 2023, toute non-conformité constatée le long des canaux et fossés ne fera l'objet que d'une alerte informative.

L'objectif de ce système est d'automatiser la vérification des parcelles déclarées et des activités agricoles.

Avant 2023, l'exploitant n'avait la possibilité de modifier sa déclaration que par le biais d'un formulaire papier et ce jusqu'à la fin de la période de dépôt tardif (11 juin). Passé cette date, toute divergence était susceptible de donner lieu à un constat d'écart et des réductions et pénalités financières, soit lors de l'instruction de la demande par la DDTM ou lors des visites d'instruction et contrôles sur place effectués par l'ASP.

A partir de 2023, l'exploitant est alerté de toute divergence entre sa déclaration et les observations issues des images satellites et est invité à les corriger, sans pénalité, dans le respect des délais impartis. Les contrôles sur place restent en vigueur pour tous les points ne pouvant être statué par le biais de l'intelligence artificielle.

Admissibilité

L'Intelligence Artificielle vérifie l'admissibilité de la parcelle sur 2 critères :

- **Nature du couvert** : cultures annuelles, cultures permanentes, surfaces fourragères, surfaces boisées, surfaces indéterminées
- **Activité agricole** : activité de la plante (croissance, floraison, sénescence...) et activité humaine (labour, récolte, fauche, enrichissement...)

L'intelligence artificielle est alimentée tout au long de l'année par les données satellites (par le programme européen Copernicus), les déclarations PAC, les relevés de terrain. Les événements sur une parcelle sont détectés en mesurant l'écart de la végétation tous les 2 mois, entre janvier et août. Les images radar mesurent les aspérités du sol et la hauteur de végétation. Les images optiques observent les parcelles et l'évolution de la couverture végétale.



Demande de photos géolocalisées (PGL)

Lorsque l'intelligence artificielle n'a pas déterminé l'admissibilité d'une parcelle, une demande de photo est faite à l'exploitant. Ce dernier reçoit la demande sur l'application **TELEPAC GÉOPHOTOS** sur son portable.

Avec l'aide de la géolocalisation, il est guidé jusqu'à la parcelle. Une fois sur place, l'exploitant prend 2 photos (classique et vue d'ensemble) en s'aidant de la boussole pour l'angle de prise de vue puis les envoie à l'ASP via l'application. Il dispose d'un délai de 2 semaines pour répondre à la demande. Passé ce délai, la DDTM, selon la période, peut accorder un délai supplémentaire ou rejeter la parcelle en l'absence de réponse.

MODE D'EMPLOI DE TELEPAC GÉOPHOTOS

- Étape 1** : Connexion avec votre n° pacage et votre mot de passe Télépac.
- Étape 2** : Retrouver les demandes de photos dans l'onglet « **A traiter** ».
- Étape 3** : Appuyer sur une demande pour débiter l'opération et sur le bouton « **détail** » pour accéder à la localisation de la parcelle à photographier.
- Étape 4** : La fonction « **guidage pédestre** » vous sert de GPS pour vous amener jusqu'à la parcelle concernée et l'icône bleue **appareil photo** vous permet d'accéder à la fonction photo.
- Étape 5** : La boussole avec sa flèche jaune vous indique la direction dans laquelle la photo doit être prise.
- Étape 6** : Prendre la photo (appareil à la verticale).
- Étape 7** : Transmettre les photos avec le bouton « **transmettre mes photos** ».

L'application est disponible sur tous les smartphones et fonctionne hors connexion réseau (sauf pour l'envoi des photos).

Si pour une raison ou une autre, vous ne pouvez pas prendre de photo, vous pouvez demander à quelqu'un d'autre de le faire tout comme vous pouvez utiliser un autre téléphone que le vôtre.

Éligibilité

Exploitants éligibles : éleveurs ovins et caprins, en individuel ou en forme sociétaire, détenant un minimum de 25 animaux en propriété ou 50 animaux avec les prises en pension (déclaration de prise en pension à l'appui).

Animaux éligibles : animaux âgés de plus d'un an ou femelles ayant déjà mis bas. Les agneaux et chevreaux sont pris en compte dans le calcul de l'effectif pour les éleveurs installés depuis moins d'un an.

Nombre de troupeaux : Possibilité d'aller jusqu'à 3 troupeaux dans les cas particuliers où les animaux sont séparés en raison de leur stade physiologique différent dans des lieux de pâturage distants. Ces cas sont soumis à l'expertise des services instructeurs de la DDTM. Les périodes où le troupeau se trouve en pension ne sont pas retenues dans le dossier du propriétaire mais peuvent l'être dans le dossier de l'éleveur qui reçoit les animaux.

Déclaration

A partir de 2023, toutes les demandes (prévisionnelles, acomptes, soldes) se font en ligne sur le site

SAFRAN (<https://safran.asp-public.fr/frtatessa/predation>)

Le lien est également disponible sur le site Télépac (en bas à droite sur la page d'accueil)

Périodes de dépôt

La période d'éligibilité des dépenses liées au gardiennage débute un mois avant la date de dépôt.

Pour 2023, la période d'éligibilité est exceptionnellement fixée au 1^{er} janvier pour toutes les demandes déposées avant le 1^{er} mars.

La fin de période d'éligibilité des dépenses s'achève le 31 décembre.

Les demandes d'aide doivent être déposées au plus tard le 31 juillet

Les demandes de paiement peuvent se déposer dès le lendemain de la fin de la dernière période de pâturage mentionnée dans le schéma de protection.

Les demandes de paiement doivent être déposées au plus tard à la date indiquée dans la décision d'attribution de l'aide.

Catégories

➔ entre 25 et 150 animaux / entre 151 et 450 / entre 451 et 1200 / entre 1201 et 1500 / plus de 1500

La catégorie est déterminée par l'effectif maximal des animaux détenus en propriété durant 45 jours consécutifs ou 90 jours pour les troupeaux avec prise en pension.

Modes de conduite

- **parcs** : les animaux pâturent dans un espace clôturé avec suffisamment de ressources pour tenir plusieurs jours, sous la surveillance ponctuelle de l'éleveur ou d'un berger
- **gardiennage** : les animaux pâturent sur des parcours et des estives sous la conduite de l'éleveur ou d'un berger
- **mixte** : alternance entre les modes parcs et gardiennage

Dépenses éligibles

- **Gardiennage** : garde effectuée par l'éleveur, le berger ou l'aide-berger
- **Chiens de protection** : entretien, achat, stérilisation et test de comportement
- **Investissements matériels** : achat de matériel pour parcs électrifiés
- **Analyse de vulnérabilité** face au risque de prédation
- **Accompagnement technique** (sur le gardiennage, les chiens ou les investissements) Toutes les dépenses sont comptabilisées en HT.

Cercles de prédation

Cercle 0 : communes ayant enregistré au moins 15 attaques par an en moyenne sur les 3 dernières années

Cercle 1 : communes ayant enregistré au moins 1 attaque tous les ans sur les 2 dernières années

Cercle 2 : communes ayant enregistré au moins 1 attaque sur les 3 dernières années ou limitrophes du cercle 1

Cercle 3 : autres communes

Durée de pâturage

Cas n°1 : supérieure à 90 jours en cercle 0

Cas n°2 : inférieure à 90 jours en cercle 0 et supérieure à 30 jours en cercles 0 et 1

Cas n°3 : inférieure à 30 jours en cercle 0 et 1 et supérieure à 30 jours en cercles 0, 1 et 2

Cas n°4 : inférieure à 30 jours en cercle 0, 1 et 2 et supérieure à 90 jours en cercles 0, 1, 2 et 3

Cas n°5 : inférieure à 30 jours en cercle 0, 1 et 2 et inférieure à 90 jours en cercles 0, 1, 2 et 3

Éligibilité des dépenses en fonction du cercle et de la durée de pâturage

Cas 1 et 2 : obligation de mettre en place 2 options (gardiennage, chiens ou investissements matériels)

Cas 3 : inéligible au gardiennage. 1 option doit être mise en place (chiens ou investissements matériels) Cas 4 et 5 : seuls les chiens de protection et l'accompagnement technique sont éligibles

Montants

Gardiennage

		Parcs	Gardiennage	Mixte
Forfait journalier gardiennage éleveur		30,75 €		
Plafond mensuel gardiennage salarié		1 250€	2 500€	2 500 €
Plafond annuel gardiennage salarié et entretien des chiens	Moins de 150	4 250€	9 250€	6 750 €
	Entre 151 et 450	9 250€	14 250€	11 750 €
	Entre 451 et 1200	15 250€	23 250€	19 250 €
	Entre 1201 et 1500	17 250€	25 250€	21 250 €
	Plus de 1500	21 250€	31 250€	26 250 €
Taux d'aide		80 % 100 % pour les périodes en cœur de parc (Parc du Mercantour uniquement)		

Le forfait gardiennage éleveur n'est pas cumulable avec les autres financements de gardiennage sur un même troupeau et une même période.

Majorations : Les troupeaux pâturant plus de 244 jours par an bénéficient d'une majoration de 25 % sur le plafond annuel. Les éleveurs avec plusieurs troupeaux bénéficient d'une majoration de 25 % par troupeau supplémentaire.

Chiens de protection

Entretien : forfait annuel de 815 €/chien, plafond en commun avec le gardiennage (voir tableau ci-dessus).

Pour les éleveurs majoritairement en cercle 2 ou 3, le plafond annuel est de 4 000 € pour les troupeaux inférieurs à 450 animaux et de 8 000 € pour les troupeaux supérieurs à 450 animaux.

Achat : forfait de 375 €/chien, plafonné à 750 € par an

Pour les éleveurs avec plusieurs troupeaux, le plafond est majoré de 25 % par troupeau supplémentaire.

Stérilisation : forfait de 250 €/chien, plafonné à 500 € par an

Test de comportement : plafonné à 500 €/chien

À l'exception du test, dont le taux d'aide est de 100%, toutes les autres dépenses sont aidées à hauteur de 80 %

Investissements matériels

Le budget alloué à ce type de dépenses court sur une période de 5 ans. Chaque année, les dépenses engagées au moment de l'instruction de la demande prévisionnelle seront déduites du plafond global et ce même si ces dépenses n'ont pas été réalisées lors de la demande de paiement.

Pour les dépenses supérieures à 5 000 €, deux devis sont nécessaires.

Les troupeaux supérieurs à 1500 animaux bénéficient d'une majoration de 25%

	Parcs	Gardiennage	Mixte
Cercle 0 et Cercle 1	31 500€	6 500 €	15 500€
Cercle 2 et Cercle 3	13 000€	2 000 €	6 400 €
Taux d'aide	80%		

Analyse de vulnérabilité

5 000 € sur une période de 5 ans. Taux d'aide à 100 %

Accompagnement technique

600 €/jour en formation individuelle, 150 €/jour en collective, le tout plafonné à 2 000 €/an. Taux d'aide 100 %

Paiements

Le paiement se fait sur présentation d'un dossier de demande de paiement, accompagné de l'ensemble des pièces attendues : bulletins de paie, factures, relevés de paiement..

DDTM DU VAR

Service agriculture et Forêt

Bureau soutien à l'agriculture

Chef du bureau

Daniel OMNES : daniel.omnes@var.gouv.fr

Attribution numéro pacage, aides couplées animales, ICHN

Richard BOISGEAUD : richard.boisgeaud@var.gouv.fr

Conversion à l'agriculture biologique, MAEC

Françoise ETCHEBERRY : francoise.etcheberry@var.gouv.fr

Aides découplées, aides couplées végétales, aides à l'assurance récolte

Dominique BOLLIET : dominique.bolliet@var.gouv.fr

Mail générique pour toute question relative à la PAC : ddtm-pac@var.gouv.fr

Bureau chasse, faune sauvage, pastoralisme

Cheffe du bureau

Alison PESSON : alison.pesson@var.gouv.fr

Indemnisation et protocole de tir

Evelyne DIANON : evelyne.dianon@var.gouv.fr

Protection des troupeaux

Élodie CEMBRANI : elodie.cembrani@var.gouv.fr

Mail générique pour toute question liée au loup : ddtm-loup@var.gouv.fr

Répondeur loup : 04 94 46 83 93